



JUIN 2023 | NEWSLETTER #24 |

LE CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCES (CEC) POUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Par Anne-Françoise MOREAU-HAKIMI, référente régionale de la filière carnivores domestiques

Le Certificat d'Engagement et de Connaissances (CEC) est un outil de sensibilisation du futur adoptant, qui doit l'obtenir pour l'acquisition d'un animal de compagnie (chien, chat, furet et lagomorphe) depuis le 1er octobre 2022.

Le CEC est à signer par **tout nouvel acquéreur** d'un animal d'une des espèces pré-citées, 7 jours au moins avant l'acquisition. Les informations données dans le certificat (voir ci-après) méritent ces 7 jours de réflexion pour une **prise de conscience** de la responsabilité engagée quand on acquiert un animal sur différents points, dont le bien-être et les charges financières. L'objectif est de **réduire la maltraitance et les abandons**.

Un certificat est valable 7 jours après sa signature, pour une seule espèce (certificat espèce par espèce) et ne peut donc être utilisé pour l'acquisition d'un animal d'une autre espèce. Il est à conserver à vie par l'acquéreur et sera valable pour les éventuelles acquisitions ultérieures d'un animal de la même espèce.

Il n'est pas nécessaire de faire signer un CEC pour les animaux de compagnie adoptés avant le 1er octobre 2022.



Crédit photo : A. F. MOREAU)

LES TEXTES DE LOI

Mentionné au V de l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime, il a été introduit par la loi 2021-1539 du 30/11/2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Le CEC est abordé dans le décret 2022-1012 le 18/07/2022 : décret relatif à la protection des animaux de compagnie (chiens, chats, furets et lagomorphes) et des équidés contre la maltraitance animale. Ne sera abordée ici que le cas des animaux de compagnie : pour les équidés, les informations sont disponibles sur le site du GTV Pays de la Loire (<u>Article de V. BOUREAU</u>) et sur le site de l'AVEF (https://avef.fr/le-cec-vous-connaissez/) (certificat obligatoire depuis le 31/12/2022).

QUI SIGNE?

Tout **nouvel acquéreur** d'une des espèces concernées, même s'il est déjà détenteur d'un autre animal de la même espèce avant le 01/10/2022. Il est ensuite conservé par l'acquéreur qui devra le présenter au cédant d'un animal de la même espèce le cas échéant. Si un animal d'une autre espèce de compagnie est acquis, un certificat spécifique à l'espèce devra être signé.

QUI LE DÉLIVRE ?

Par les détenteurs de l'ACACED (Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques) dans l'espèce concernée : les professionnel qui cèdent un animal (animaleries, éleveurs, refuges, associations de protection animal), les vétérinaires, les ASV diplômés. Les éleveurs n'ayant aucune portée par an ne peuvent pas le faire signer sauf s'ils sont détenteurs de l'ACACED.





QUE FAUT-IL MENTIONNER DANS LE CERTIFICAT?

Le contenu est libre mais certains critères doivent paraître a minima. Des modèles sont disponibles sur site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (lien en fin d'article) ; pour les animaux de compagnie, un modèle est proposé pour chaque espèces (en général de 9 pages), sur divers sites dont celui de l'ordre national des vétérinaires, de la SCC, du LOOF (certificat de 2 pages proposé pour le chat) et de nombreux sites de syndicats d'éleveurs. Dans la clinique dans laquelle je travaille, nous avons créé notre propre modèle tenant sur une page et demie, un pour le chat et un pour le chien.

CRITÈRES DEVANT FIGURER DANS LE CERTIFICAT

(à décliner selon l'espèce) selon l'instruction technique du 17/11/22 du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (<u>téléchargeable en PDF</u>) est résumée ci-après :

- identité de l'acquéreur de l'animal ;
- titre et nom du délivreur du certificat ;
- date de délivrance du certificat :
- texte à **recopier de façon manuscrite** par l'adoptant, stipulant que la personne a bien pris connaissances du contenu du certificat et qu'elle s'engage à en respecter les termes ;
- informations techniques : définir le bien-être animal (définition de l'ANSES de 2018 : « état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal ».) Rappeler les sanctions en cas de maltraitance (l'abandon est une maltraitance) :
- informations relatives aux besoins physiologiques, comportementaux et médicaux (détails plus loin) ;
- rappel de l'obligation de l'identification (préciser l'âge en fonction de l'espèce);
- implication financière et logistique liée à la satisfaction des besoins pré-cités, selon l'espèce concernée, ceci toute la vie de l'animal ;
- les **besoins** liés à chaque race (notion d'hyper-type, maladies héréditaires, contraintes particulières, choix d'une race selon le mode de vie de l'acquéreur...).

CRITÈRES SUR LES INFORMATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BESOINS:

- informations relatives aux **besoins physiologiques** : abreuvement, alimentation, hébergement (hygiène, sécurité, au domicile ainsi que lors des déplacements) ;
- informations relatives aux besoins comportementaux :
 - o nécessité ou pas d'interactions sociales avec des congénères, d'autres espèces, les humains ;
 - o notion de durée des activités, informations sur le sevrage, la socialisation et l'éducation ;
 - rappel de la nécessité d'observer régulièrement son animal afin de détecter tout changement comportemental et de contacter un vétérinaire à la détection de troubles.
 - Rappeler l'idée de vie en harmonie entre le chien et l'humain ;
- informations relatives aux **besoins médicaux** : rappel de la nécessité de soins, de prévention médicale (vaccins, anti-parasitaires, suivi régulier), informations liées à la stérilisation, prise de conscience de la possibilité de problèmes de santé imprévus, sensibilisation sur la détection de signes d'alerte devant amener à consulter un vétérinaire, évocation de la fin de vie;



• le tout en corrélation avec les **implications financières et logistiques** pour l'acquéreur : frais liés à l'alimentation, l'identification avec obligation de tenir à jour les informations ICAD, les équipements et accessoires, les frais vétérinaires (visite annuelle, stérilisation, vaccination, anti-parasitaires), frais imprévus de santé, frais de garde.

POUR FINIR

Aucun certificat ne peut être exhaustif et cela doit être mentionné dans le certificat. Il est possible d'ajouter des QR codes pour compléter le texte mais ne devant pas se substituer aux mentions obligatoires. "Laissez la porte ouverte" pour toutes informations.





Désormais vous êtes armés! Les liens utiles figurent ci-après. L'information est à transmettre surtout aux « éleveurs » n'ayant qu'une portée par an, aux personnes faisant reproduite leur femelle une fois dans sa vie : ils n'ont en général que peu de formation en élevage et ne détiennent pas l'ACACED. Ce sont eux qui vont orienter les acquéreurs vers nos structures. Notre responsabilité n'est pas engagée si l'acquéreur ne respecte pas les points du certificat.

A vous de jouer, avec vos propres modèles ou des modèles en ligne ! **Conservez bien un double du certificat**, potentiellement demandés en cas de contrôle des Services Vétérinaires.

SOURCES

- Décret 2022-1012: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046056772
- Loi 2021-1539: https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044387560
- Site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire : https://agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie-equides-tout-savoir-sur-le-certificat-dengagement-et-de-connaissance
- **Site du CNOV**: https://www.veterinaire.fr/communications/actualites/les-modeles-de-certificats-dengagement-et-de-connaissance-pour-animaux-de-compagnie-sont-en-ligne
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-835 14/11/2022 : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-835

BRÈVE

L'obligation de « l'ADN obligatoire » pour les reproducteurs LOF dont la portée doit être déclarée sur le site de la SCC, initialement prévue le 01/04/2023, a été reportée au 01/09/2023.

Toutes les informations sont disponibles sur le site de la SCC : https://www.centrale-canine.fr/articles/ladn-obligatoire-pour-les-reproducteurs